

VD_OMNI PS.2007.0137 vom 7. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0137

FR: VD_OMNI PS.2007.0137 du 7 novembre 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0137 del 7 novembre 2007

Regeste

X. /Service de l'emploi, UNIA Caisse de chômage Office de paiement Nyon (60175), Office régional de placement de Nyon | Suspension de 16 jours du droit l'indemnité d'un assuré qui ne se présente pas à un entretien car il va ce jour-là aider une dame âgée à faire son jardin. Pour fixer la durée de la suspension, il convient de tenir compte du comportement du recourant depuis l'ouverture de son dernier délai-cadre. Des sanctions prononcées dans un précédent délai-cadre, ainsi que des manquements commis après la décision de suspension, ne peuvent pas être pris en compte pour apprécier le comportement du recourant et fixer la durée de la suspension. Suspension réduite à 5 jours indemnisables.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 17 al. 3 let. b de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0), l'assuré est tenu de participer aux entretiens de conseil fixés par l'autorité compétente, faute de quoi son droit à l'indemnité peut être suspendu (art. 30 al. 1 let. d LACI). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI). Aux termes de l'art. 45 al. 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02), elle est de un à quinze jours en cas de faute légère, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne, de trente et un à soixante jours en cas de faute grave. Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité pendant le délai-cadre d'indemnisation, la durée de la suspension est prolongée en conséquence (art. 45 al. 2bis OACI). b) Le Tribunal fédéral des assurances a précisé que le chômeur qui ne se rend pas à un entretien de conseil ou de contrôle assigné par l'autorité compétente doit être sanctionné si on peut déduire de son comportement une marque d'indifférence ou un manque d'intérêt. En revanche, si l'assuré a manqué un rendez-vous à la suite d'une erreur ou d'une inattention de sa part et que son comportement général témoigne qu'il prend au sérieux les prescriptions de l'Office régional de placement, une sanction ne se justifie en principe pas (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 209/99 du 2 septembre 1999). Ainsi, le Tribunal fédéral des assurances a jugé qu'il ne se justifiait pas de prononcer une sanction à la suite d'un rendez-vous manqué pour la première fois par un assuré qui s'était présenté ponctuellement aux entretiens de conseils et de contrôle deux années durant (arrêt C 42/99 du 30 août 1999). Il a aussi jugé qu'une

suspension ne se justifiait pas lorsque l'assuré avait confondu la date de son rendez-vous avec une autre date et qu'il avait par le passé toujours été ponctuel (arrêt C 30/98 du 8 juin 1998) ; il en allait de même pour une assurée qui était restée endormie mais avait immédiatement téléphoné pour excuser son absence et avait fait preuve par la suite de ponctualité (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 268/98 du 22 décembre 1998). Dans plusieurs arrêts récents, le tribunal de céans s'est prononcé dans des cas où l'assuré ne pouvait pas se prévaloir des circonstances permettant, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'échapper à toute sanction. Dans l'arrêt PS.2005.0275 du 9 février 2006, il a considéré qu'une suspension de trois jours sanctionnait de façon adéquate le manquement d'un recourant qui ne s'était pas présenté à un entretien parce qu'il avait ce jour-là "d'autres priorités". Il a pareillement confirmé une suspension de trois jours pour faute légère infligée à une recourante qui avait été avertie auparavant et avait malgré cela manqué un rendez-vous sans prendre la peine de s'excuser spontanément (PS.2005.0026 du 12 mai 2006). Enfin, dans l'arrêt PS.2005.0312 du 30 décembre 2005, il a confirmé une suspension de 5 jours infligée à un recourant qui avait attendu la veille de l'entretien pour demander son report, qui plus est en envoyant au responsable ORP un e-mail qui ne lui était parvenu qu'après le rendez-vous manqué, alors que le motif d'empêchement lui était connu de longue date. c) En l'occurrence, il est constant que le recourant ne s'est pas présenté au rendez-vous fixé le 12 avril 2007. Il a expliqué son absence en précisant que ce jour-là, il se trouvait à Vich pour aider une personne âgée à entretenir son jardin. On ne voit pas toutefois en quoi cela l'empêchait de se rendre à son rendez-vous à l'ORP de Nyon. Au reste, le recourant ne prétend pas qu'il était dans l'impossibilité de se rendre à son rendez-vous. Il indique simplement avoir informé le matin même l'ORP qu'il ne serait pas présent à l'entretien, en demandant à son conseiller de le rappeler pour fixer une autre date. En décidant de manière unilatérale de déplacer un entretien au seul motif qu'il avait d'autres priorités pour la journée, le recourant a démontré par son comportement à tout le moins une marque d'indifférence, voire un manque d'intérêt, vis-à-vis de ses obligations de chômeur, et notamment ses obligations de contrôle. La mesure de suspension est donc justifiée dans son principe et doit être confirmée. d) Quant à la durée, l'autorité intimée a arrêté la suspension à 16 jours indemnifiables, soit le minimum prévu pour une faute de gravité moyenne, en retenant que le recourant a déjà fait l'objet d'une suspension pour un comportement identique en août 2005. Compte tenu de la jurisprudence citée ci-dessus, la durée de la suspension apparaît excessive puisqu'elle excède les sanctions prononcées dans des cas comparables. Au demeurant, elle se démarque également de l'"échelle des suspensions à l'intention de l'autorité cantonale et des ORP" figurant dans la circulaire du SECO relative à l'indemnité de chômage (circulaire IC) édictée en janvier 2007, laquelle prévoit sous chiffre D 72 que la non présentation, sans motifs valables, à un entretien de conseil ou de contrôle correspond à une faute légère, passible la première fois de 5 à 8 jours de suspension, et la deuxième fois de 9 à 15 jours de suspension. En outre, s'agissant de la "récidive" reprochée au recourant, il convient de tenir compte du fait que son précédent manquement a été commis deux ans auparavant, durant un précédent délai-cadre d'indemnisation; il convient également de tenir compte du comportement du recourant depuis l'ouverture de son nouveau délai-cadre en janvier 2007 (voir dans ce sens ATF du 15 juin 2004, C 123/04, publié in DTA 2005 no 24, Tribunal administratif PS.2006.0254 du 10 mai 2007). Dans l'affaire PS.2006.0254 était en cause un assuré qui, dans le cadre d'un troisième délai-cadre d'indemnisation ouvert le 4 octobre 2005, ne s'était pas présenté à un entretien de conseil et de contrôle le 19 avril 2006 sans excuse valable. L'ORP avait déjà suspendu cet assuré dans

son droit à l'indemnité lors d'un précédent délai-cadre au motif qu'il ne s'était pas présenté, sans excuses valables, à des entretiens fixés le 17 décembre 2002, 8 janvier 2003 et 20 février 2003. Dans la mesure où ces manquements avaient été commis plus de trois ans auparavant, le tribunal a considéré qu'il convenait également de tenir compte du comportement irréprochable du recourant depuis l'ouverture de son nouveau délai-cadre en octobre 2005 et a par conséquent réduit la durée de la suspension à 5 jours. En l'espèce, on constate que le recourant a été suspendu pendant une durée de 9 jours à compter du 6 mars 2007 pour avoir renoncé à faire valoir des prétentions de salaires envers son dernier employeur. Au surplus, il n'apparaît pas qu'il aurait autrement négligé ses obligations, ou qu'il n'aurait pas respecté les instructions de l'ORP depuis l'ouverture du nouveau délai-cadre en janvier 2007 jusqu'au rendez-vous manqué du 12 avril 2007. Il n'y a par ailleurs pas lieu de prendre en considération les manquements commis par le recourant après le 12 avril 2007 dès lors que, dans la règle, le juge des assurances sociales examine la légalité des décisions administratives en fonction des données de fait prévalant à la date de la décision attaquée (la date déterminante étant en l'occurrence le 19 avril 2007, soit la date de la suspension prononcée par l'ORP). Dans ces circonstances, une suspension de 16 jours apparaît excessive, compte tenu notamment de la jurisprudence citée ci-dessus. Tout bien considéré, le tribunal estime que le cas d'espèce est comparable à celui qui a fait l'objet de l'arrêt PS 2006.0254 précité et qu'une suspension réduite à 5 jours indemnifiables sanctionne dès lors suffisamment la faute commise.

E. 3

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis, la durée de la suspension étant réduite à 5 jours indemnifiables. Au surplus, la présente décision sera rendue sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.